L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES:—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 30 OCTOBRE 1846.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.
No. 81, rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la Campagne, deux fois par semaine, une année d'avance $5
L'abonné ne pourra cesser sa souscription sans donner avis par écrit, une semaine avant l'expiration.
ANNONCES—Une piastre par chaque dix lignes, pour chaque langue, pour la première insertion, et cinquante sous par chaque insertion subséquente. Aucun avis ne pourra être inséré pour moins d'une piastre, pour chaque langue.
LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront une piastre par dix lignes, pour chaque insertion.
LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.
Le privilège des souscripteurs aux avis est limité aux annonces qui ne sortent pas de la ligne de leurs affaires commerciales.

OFFICIEL.

AVIS est par le présent donné qu'un contrat a été passé entre les soussignés et MM. Magne & Weisse, propriétaires de la gazette l'Abeille, pour la publication pendant l'année prochaine entière (1846) de tous les avis désignés dans l'acte du 16 mars 1843 au prix de UNE PIASTRE pour chaque cent mot. par chaque publication et dans chaque langue.
Nlle-Orléans, 27 décembre 1845.
Wm DE BUYS, Trésorier de Etat
ROBT. C. NICHOLAS, Sec. d'Etat

POUR LES ATTAKAPAS—Le bateau à vapeur ARK, d'un faible tirant d'eau, capitaine Henri V. McCall, partira positivement par la voie de l'Atchafalaya, le mardi 27 du courant, à cinq heures P. M., pour St Martinville, la Nouvelle Ibérie, et l'établissement de Pouvost, Franklin, Centreville, Pattersonville et s'arrêtera à tous les ports intermédiaires.
L'ARK a été frété par les propriétaires du bateau à vapeur Ste Marie, pour faire le transport dans les eaux basses. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au pied de [illegible]
JOHN HALL, agent
No. 1 Front Levée.

POUR LA BALIZE. Et toutes les habitations intermédiaires. Le steamboat MUSIC, capt. F. Martin, reprendra ses voyages réguliers partant de la Nouvelle Orléans tous les dimanches à 10 heures du matin, il sera de retour en ville tous les mercredis soir. Les passagers sont priés d'être ponctuels à l'heure du départ. Pour fret ou passage, s'adresser à
A. LAROSE & Co. 2 oct

PAQUEBOT REGULIER partant le dimanche matin pour VICKSBURG ET NATCHEZ. Le vapeur MAGNOLIA, capitaine St. Clair Thompson, partira pour les ports ci-dessus TOUS LES DIMANCHES à 10 heures précises et embarquera les passagers sur tous les points de la côte.
Les capitaines des [illegible] basse, peuvent [illegible] l'attention du capitaine Thompson.
THEOD. SHUTE agent
21 sept

Paquebot du Bayou Sara La BELLE CREOLE, capitaine J. M. S[illegible] ayant été entièrement réparé et arrangé dans un genre splendide, continuera ses voyages réguliers dimanches et jeudis jusqu'à nouvel avis. Elle partira comme de coutume du Bayou Sarah tous les mardis et vendredis.
Pour fret, fonte efforts, s'... moment ... partie, ou passage, s'adresser
F. A. CHAMPOMIER, Agent,
14 sep. [illegible] Vieille Levée, près Conti.

BUREAU DE REMORQUE ET D'ENTREPRISE, No. 62 Vieille Levée près l'encoignure de St Louis [illegible]
ROBERT MURPHY,
No. 62 Vieille Levée

POUR NEW-YORK—Ligne de Paquebots [illegible] GENEVA, capt. Goodrich [illegible]
JAS E. WOODRUFF,
60, Camp

POUR NEW-YORK—Le beau navire ST MARY, capitaine B.W. Foster, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira [illegible]
J.W. STANTON & Co.
Encoignure Magazine et Lafayette

POUR NEW-YORK—Ligne de paquebots [illegible] de 10 heures du matin [illegible]
JAMES E. WOODRUFF,
60 Camp

POUR LA HAVANE. Le [illegible] DORA [illegible]
JOHN ALEXANDER,
28, Commune.

POUR RIO GRANDE. Le [illegible]
JOHN ALEXANDER,
28, Commune.

POUR MARSEILLE. Le navire français [illegible] MONTEREDON, capt. Tabe, ayant la plus grande partie de son chargement engagé partira sous peu. Pour la balance du fret ou passage s'adresser à
AUG MOLIER,
30 oct 90, St Louis.

POUR LIVERPOOL. Le [illegible]
L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE. Le navire paquebot SOUTH CAROLINA, capitaine Owen, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE. Le navire SOUTH CAROLINA [illegible]
L. H. GALE,
93, Commune

POUR LE HAVRE—Le beau navire de tête de ligne NARRAGANSETT, capt. Desb[illegible] ayant une grande partie de son chargement engagé [illegible] Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser au capitaine, ou à
PIERRE POUTZ,
rue de la Douane

POUR LE HAVRE—La barque NARRAGANSETT, capt. Desbebehic, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à P. POUTZ, rue Douane
L. H. GALE, 93, Commune.

AUX NEGOCIANTS ET PLANTEURS.
Les soussignés, propriétaires de plusieurs goëlettes et bateaux à vapeur, offrent leurs services pour le transport [illegible]
Les négociants [illegible]
Les embarcations [illegible]
Pour plus amples informations, s'adresser à
A. LAROSE & Co,
Successeurs de Jacques Larose,
13 oct 71, Vieille Levée

Le navire DIANA, du Havre, est en déchargement en face de la presse à coton d'Orléans. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises sur la Levée et de prendre leur permis d'entrée au bureau.
27 oct L. H. GALE, 93 Commune

Le navire KENTUCKY, capitaine Baniett, du Havre, commencera à débarquer son chargement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises à la Levée. Toutes les marchandises pour lesquelles on n'aura pas obtenu de permis seront envoyées à la douane.
PIERRE POUTZ,
26 oct 93, rue Douane

INDIENNES!!!
15 Colis de cotonnades d'automne, dessins entièrement nouveaux, de couleur sombre, indiennes couleurs éclatantes et riches, récemment arrivées et à vendre par
NORTH & BROTHERS,
16 oct encoignure des rues Magasins et Commune

CIGARES de la Havane—450 milliers de marques et qualités assorties, importés de la Havane et à vendre par
HEPBURN & TURPIN,
23 oct 11 rue Royale et 23 St Louis

VIN MUSCAT—200 caisses muscat de Frontignan, 25 [illegible] à vendre par
HEPBURN & TURPIN
11 rue Royale et 23 St Louis

VIN [illegible] drawback—4 demi pipes [illegible] à vendre par
HEPBURN & TURPIN,
11, Roy et 23, St. Louis

VANILLE—50 [illegible] de, en lots à la convenance des acheteurs, à vendre par
HEPBURN & TURPIN,
23 oct 11, Royale et 23 St. Louis

A LOUER—A partir du 1er novembre prochain, les deux magasins Nos. 95 et 96, situés rue de la Nouvelle Levée [illegible] occupés par MM. M. B. & C. S. [illegible] avantageusement à fumer les viandes (smoke houses) comme les étuves à sécher [illegible] écurie, etc.
S'adresser à
EDW. SHIFF,
24 oct 78, Canal

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, deux maisons à étages vis-à-vis le Théâtre d'Orléans, qui conviennent à un restaurant, café, ou à une boutique de coiffeur, pâtissier, etc. Ces maisons seront louées ensemble, ou séparément. S'adresser à
J. F. PEPIN, encoignure Conti et
15 oct—1m Passage de la Bourse, au Premier

ON louera à louer—Une grande maison meublée [illegible] la première Municipalité. S'adresser à
C. H. CAMMACK,
13 oct 79 St Louis

HOTEL ST LOUIS.
Les soussignés informent respectueusement leurs amis et le public, qu'ils rouvriront cet établissement pour la réception des pensionnaires, le 15 d'octobre. Ils donnent l'assurance qu'ils n'épargneront ni peines, ni dépenses pour offrir au public beaucoup de confortables. Durant l'été il a été fait à la maison des réparations complètes; elle a été peinte de nouveau et ses vastes chambres sont très agréables et telles qu'on en rencontre rarement dans les hôtels.
On prendra des arrangements libéraux à l'année avec les familles ou les pensionnaires seuls.
L. HAWLEY & Co.
20 sept 60 propriétaires

A VENDRE OU A LOUER.
Pour plusieurs années, UN JOLI BIEN DE CAMPAGNE situé sur le Bayou St. Jean, d'une contenance de trente deux arpents de superficie. La terre est élevée, bien égouttée et presque entièrement en taurée. Les établissemens consistant en une maison de maître, cases à nègres, écuries, remises [illegible] en par fait état.
Pour les conditions, s'adresser sur les lieux ou au bureau de M. Jules Mossy, 42, rue Royale, Aldabia Michel.
29 sept

A LOUER.
UNE MAISON à un étage, avec de jolies chambres de mansardes.
DEUX MAISONS à deux étages. Elles sont bien commodes pour les familles et possèdent des hydrants et des caves, et sont situées rue du Cirque, entre les rues Julie et Girod.
Aussi—Un grand TERRAIN bien entouré, convenable pour entrepôt de planches, situé rue St. Jean, près du Nouveau Bassin. S'adresser à
16 oct S. O. VIGNAUD, No. 41, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 30 OCTOBRE 1846.

AUX ABONNES DE *L'ABEILLE*.

Pour la commodité de ceux de nos abonnés qui habitent la seconde municipalité, nous venons d'ouvrir un second bureau, No. 13, rue du Camp, auprès de la Banque de Cité. On y recevra, jusqu'à huit heures du soir, tous les avis qui devront être insérés dans le journal.

Notre imprimerie et notre bureau principal n'en restent pas moins No. 81, rue de Chartres. Tout en cherchant à être agréables à nos amis d'outre-Canal, nous n'en restons pas moins fidèles à la première municipalité.

La longueur extrême du rapport que le Conseil de la Municipalité nous envoie, nous oblige à restreindre autant que possible les autres matières; mais nous en dédommagerons demain nos lecteurs, si la malle a bien voulu nous transmettre les journaux français qui nous ont été expédiés par le Caledonia.

L'*Union* tient essentiellement à son rôle de prophète. Avant la dernière élection de la Pennsylvanie, ce digne journal annonçait bien haut que les auspices étaient favorables et que le locofocoïsme serait victorieux sur tous les points. Les whigs qui ne comptaient déjà que dix membres dans la délégation congressionnelle, devaient en perdre encore deux ou trois; enfin la *Démocratie*, rajeunie et vivifiée par ses dernières épreuves, devait anéantir à tout jamais le whiggisme dans le second des Etats de la confédération. Or le résultat s'est chargé de donner le plus éclatant démenti à toutes ces belles prédictions; ce sont les whigs qui triomphent et les locofocos qui sont en déroute.

On aurait pu croire que ce désastre déconcerterait l'*Union*, et lui ôterait un peu de la confiance extrême qu'elle a dans ses facultés prophétiques; on se serait grossièrement trompé. Il semble n'avoir fait que leur donner plus de développement et d'énergie. L'organe officiel a lancé de nouveau son regard d'aigle sur l'avenir, et il nous annonce avec une assurance puisée dans la foi la plus vive, qu'à la prochaine élection présidentielle la Pennsylvanie redeviendra *démocrate* par 15 ou 20,000 voix de majorité. Nous acceptons avec une vive joie cette nouvelle prophétie de la respectable *Union*; le destin jusqu'à présent s'est chargé de démentir toutes celles qu'elle s'est imaginée de rendre; eh bien! le destin ne voudra pas cette fois se montrer infidèle, et il s'empressera de produire précisément le contraire de ce qu'annonce l'*Union*.

Une correspondance du *National Intelligencer*, citée hier par nous avait raison de dire que bien des choses encore dans nos relations avec le Mexique sont restées obscures et inexpliquées. Il est un fait surtout qui n'a jamais été tiré au clair, et qui ferait à l'heure qu'il est peser une terrible responsabilité sur le gouvernement de Washington: c'est la permission donnée à Santa Anna de débarquer sur le territoire mexicain. Certes si cette autorisation a été accordée, et tout porte à croire qu'elle l'a été, jamais faute plus grossière n'aura été commise; jamais faute n'aura menacé d'avoir des conséquences plus fatales. En effet avant l'arrivée du retour de Santa Anna au Mexique, la population paraissait divisée; elle semble maintenant unanime pour repousser l'invasion. Nul général n'avait assez d'influence pour rallier autour de lui un corps d'armée, et voici qu'un libre essor est donné à l'homme qui peut entraîner à sa suite tout ce qui au Mexique sait manier un fusil ou un sabre. En un mot les Mexicains ont maintenant un chef et sans doute aussi une armée.

Et ce chef, cette armée, c'est à l'imprudence, c'est à la légèreté coupable de l'administration qu'ils les doivent!

Assurément si le gouvernement s'est prêté à la rentrée de Santa-Anna, il ne l'a fait que par suite des belles promesses que l'Ex-dictateur lui aura prodiguées, il s'est laissé prendre à la langue dorée de ce maître fourbe. Mais en vérité il faut être bien confiant ou bien maladroit pour s'en remettre à la parole d'un homme dont toute la vie n'a été qu'un enchaînement de trahisons et de perfidies. Depuis le jour où Santa-Anna a fait son premier *pronunciamiento* jusqu'à celui où il a été chassé du Mexique, il n'a pas cessé de violer les promesses les plus sacrées, les engagements les plus solennels. Amis ou ennemis, peu lui importe: il trompe et trahit toutes les fois qu'il y trouve son avantage. Probablement c'est là ce qu'il a fait cette fois encore: il a pris notre gouvernement pour dupe, et sans doute il s'en réjouit à l'heure qu'il est, car c'est à sa noire connivence qu'il doit être encore le véritable chef de la République Mexicaine, l'homme vers lequel se tournent les vœux et les espérances de tous ceux qui conservent le sentiment de la nationalité Mexicaine.

NOUVELLES DU TEXAS ET DE L'ARMÉE.

Le navire à vapeur *Palmetto* est arrivé hier de Galveston, d'où il était parti le 27 au soir. Les journaux qu'il nous a apportés, contiennent fort peu de nouvelles. Nous apprenons avec un vif plaisir que les duels qui devaient avoir lieu entre les colonels Marshall et Peyton, et entre les capitaines Musson et Shivers, ont été prévenus par un arrangement honorable pour tout le monde.

Le navire à vapeur *McKim* est arrivé à Galveston le 23, venant de Brasos Santiago, après avoir éprouvé quelques avaries dans sa machine. Il avait à bord bon nombre de soldats de la compagnie Shriver du Mississipi, ainsi que des volontaires Texiens; entre autres, le colonel Balie Peyton, le général A. J. Johnson, M. Kendall du *Picayune*, et un grand nombre de volontaires licenciés; en tout environ 300 hommes.

Le navire à vapeur *Florida*, allant à la Nouvelle-Orléans, est entré à Galveston le 24. Il avait à bord 100 volontaires licenciés, et venait prendre des provisions pour continuer sa route.

On se plaignait fort à Galveston de l'irrégularité des malles entre cette ville et la Nouvelle-Orléans.

D'après les renseignemens les plus récents, l'armée d'occupation restait dans le *statu quo*. Le général Taylor était en paisible possession de Monterey, attendant les ordres du gouvernement. Bien entendu, on ne savait encore rien des dernières résolutions prises par le gouvernement.

Le *McKim* et le *Florida* devaient partir tous deux de Galveston le 28.

NOTRE ARMÉE DU RIO-GRANDE.—M. Thorpe, qui possède parmi nous une fort belle réputation comme journaliste, vient de publier un intéressant volume qui porte le titre que nous venons d'écrire, et qui contient le récit de toute la campagne du Rio Grande. On y trouve aussi toutes les pièces officielles qui peuvent contribuer à éclaircir la narration. Les rapports du général Taylor y tiennent une bonne place et ajoutent un grand prix à cet ouvrage d'ailleurs fort estimable.

EUROPE.

ARRIVÉE DU CALEDONIA.

[*Nouvelles reçues par voie télégraphique.*]

Le *Caledonia*, capt. Lott, est arrivé à Boston le 20 courant dans la soirée. Il avait quitté Liverpool le 4.

Par cet arrivage, nous avons reçu sur le *Great Britain* des renseignemens qui seront accueillis avec plaisir par tous ceux à qui le retard éprouvé par ce Léviathan des mers, inspirait de vives inquiètudes. Le navire sans doute est perdu; mais tous les passagers et la cargaison sont sains et saufs. Le *Great Britain* était parti, ainsi qu'on l'avait annoncé, le 22 septembre de Liverpool pour New-York; la nuit même de son départ, il s'est jeté à la côte à Rathmullen dans la baie de Dundrum, Irlande. Tous les passagers qui étaient au nombre de 185, ont été débarqués sans courir de grands dangers; et l'on a déchargé aussi la cargaison.

Le chirurgien du *Great Britain* a été le premier à débarquer avec les sacs aux lettres; il s'est dirigé sur Liverpool, par la voie de Belfast, et les lettres et dépêches ont été expédiées par le *Caledonia*. Elles arriveront sans doute par la malle d'aujourd'hui.

Le lendemain, 23 septembre, bon nombre des passagers se sont rendus à Warren Point et d'autres à Down Patrick; beaucoup d'entre eux avec l'intention de retourner à Liverpool. Les plus pressés se sont rendus à Belfast afin de s'embarquer à bord du *Windsor* qui mettait à la voile ce jour-là même.

Parmi les passagers se trouvaient les quarante-huit petites danseuses Viennoises qui sont retournées à Liverpool à bord du navire *Prince de Galles*.

Le 2 courant, le *Great-Britain* était toujours échoué, et l'eau y montait sensiblement malgré le jeu continuel des pompes. Toute la cargaison était en sûreté et l'on commençait à décharger le combustible. On avait envoyé à son aide plusieurs navires à vapeur, mais il paraissait douteux qu'on put le renflouer.

Les nouvelles politiques venues par le *Caledonia* ne semblent point, d'après le court sommaire que nous en recevons, posséder grand intérêt. Le double mariage des princesses Espagnoles était toujours le thème sur lequel s'étendait la presse des trois pays qui s'en préoccupent: France, Angleterre, Espagne. Le *Times* et le *Morning Chronicle* de Londres protestaient fort vivement contre celui de l'infante Dona Maria avec le duc de Montpensier; et l'*Européen Times* ajoute que le gouvernement anglais paraissait disposé à employer tous les moyens pour le faire échouer.

La situation de l'Irlande devenait de jour en jour plus déplorable: le gouvernement, s'occupait activement de donner de l'emploi. et partant les moyens de vivre, à la classe la plus pauvre; néanmoins malgré ses efforts, il n'avait pu empêcher que des émeutes n'éclatassent sur différens points.

Les nouvelles de l'Inde sont inquiétantes pour l'Angleterre. Sa suzeraineté paraît encore fort mal établie dans le Penjab; et elle n'en a pas fini avec les combats de ce côté. Les dernières nouvelles annoncent que le gouvernement, établi par le gouverneur général, est fortement menacé; qu'une révolte est imminente, et que les autorités anglaises font de grands préparatifs pour la dompter, aussitôt qu'elle éclatera.

Le continent Européen ne fournit aucun paragraphe à la dépêche télégraphique.

Les nouvelles commerciales ont à peu près le même caractère que les précédentes. La hausse sur les céréales a continué; et les affaires sur le coton ont été assez actives sans amener néanmoins une hausse bien décidée.

THEATRE D'ORLEANS.—Ainsi qu'on le verra par l'avis publié dans nos colonnes, la "Compagnie Chorégraphique" s'est définitivement arrangée avec l'administration, et elle débutera mardi par deux ouvrages d'un caractère différent: le *Diable Vert*, ballet en un acte, et *Pierrot*, pantomime comique en deux actes, qui nous montreront quelques-uns des premiers sujets de la compagnie, entre autres Mme. ANNA TRABATTONI dont nous entendons dire merveille. Le lever du rideau nous fera retrouver plusieurs de nos meilleures connaissances; en première ligne M. Montassier qui nous revient plus plein de zèle et d'ardeur que jamais. Ce jeune et vaillant artiste tenait à recommencer le premier la saison théâtrale, et la compagnie Finart lui en fournit l'occasion. C'est double bonne fortune pour le public.

Chronique Locale.

PAVAGE.—Nous engageons ceux qui désireraient se former une idée juste de ce que l'on appèle un bon et beau pavage, d'aller voir le travail que vient d'exécuter M. Samuel J. Forgay, dans la rue Dumaine, entre Remparts et St. Claude. C'est à la fois élégant et solide, et si toutes nos rues étaient pavées de cette façon, elles n'auraient pas besoin de réparations avant vingt ans.

PREMIERE COUR DE DISTRICT.—L'absence d'un jury n'a pas permis que l'on procédât hier au jugement des causes criminelles. Le shérif de la paroisse prépare en ce moment une liste de jurés pour le mois de novembre.

Le juge Preston a condamné William Mitchell dit Mezzler, déclaré coupable par le jury, de fabrication de fausse monnaie, à deux ans de travaux forcés au pénitentiaire et au dépens.

Deux officiers de police sont arrivés hier du Texas, porteurs d'une requête adressée par le gouverneur de ce dernier Etat à l'honorable Isaac Johnson, pour obtenir des autorités Orléanaises, la remise de l'accusé Buck, prévenu d'avoir commis il y a quelques mois, un double meurtre dans la petite ville de Marshallton, aux Texas.

COUR DU RECORDER BALDWIN.—Arthur Redmond, accusé de vol, a été interrogé hier, par le recorder Baldwin, et renvoyé pardevant la première Cour de district, pour y être jugé conformément à la loi.

Thomas Jones, prévenu d'un semblable délit, comparaîtra ce matin, devant le recorder.

COUR DU RECORDER GENOIS.—M. Claude Samory, commis de M. Petitpain, encanteur, a porté hier, devant le recorder Génois, une plainte contre M. Emmanuel Mendelo. Ce dernier est accusé d'avoir troublé l'ordre dans le magasin de M. Petitpain. Il comparaîtra prochainement devant le recorder Génois.

NEGRES MARRONS DÉCOUVERTS—La police de la 3e. Municipalité ayant été informée qu'il existait une cabane, où se réfugiaient des nègres marrons, près du voisinage du canal Pepe Domingues, dans les derrières du faubourg Washington, s'est mis à leur poursuite mercredi dernier, après s'être bien muni d'armes nécessaires. La police les a surpris, tous ensemble, dans une vieille cabane bâtie tout-à-fait dans les bois. Ils étaient à prendre leur souper. Les officiers de police ont immédiatement fait feu sur cette bande, deux d'entre eux ont été tués sur le coup et plusieurs ont été blessés. Deux négresses blessées ont été arrêtées et conduites à la prison de la 3me municipalité. On suppose qu'elles appartiennent à MM. Damiens et Hortaire Andry. Les autres ont réussi à s'échapper dans les bois. Le coroner a fait hier la levée des cadavres des deux nègres tués; et d'après le rapport du jury d'enquête, il paraît qu'un d'eux s'appelait Sanon, appartenant à Mme Ste. Marie Coiron; et l'autre une négresse dont on ignore le nom, appartenant à M. Gomez. Le jury d'enquête a rendu un verdict en conséquence.

On lit dans la correspondance de Washington du *Courier de Charleston*, sous la date du 21.

"Le capt. Thornton est ici, sollicitant avec beaucoup d'ardeur une commission pour le Mexique. De vigoureuses mesures se préparent pour la continuation de la guerre. Les compagnies de réguliers sont expédiées vers le Sud, aussitôt qu'elles peuvent être complétées; le recrutement marche assez vite. On s'attend à recevoir très prochainement des nouvelles du commodore Perry et de ses opérations contre Tampico. C'est un homme d'énergie et de résolution. Il ne doit pas être resté inactif."

BONS DU TRESOR.—On lit dans le *Journal du Commerce* de New-York: "On pense que le secrétaire de la trésorerie essaiera d'une émission de Bons du Trésor, portant un intérêt annuel d'environ 5 pour cent. Nous regretterions qu'il se décidât à tenter ce moyen; car nous croyons que, dans la situation actuelle du marché monétaire qui est facile, mais non surabondant, la tentative échouerait. Tel est l'opinion générale parmi les financiers; et l'opinion agit sur les évènemens, bien que nous ne croyions pas l'opinion nécessaire pour régler cette transaction. Nous ne voyons pas pourquoi des Bons portant intérêt seraient traités autrement que des Bons sans intérêt. Ils doivent se payer au Sud; mais ils reviendront nécessairement vers le Nord et rentreront probablement en masse à la Douane. Les banques pourront bien les prendre au pair, s'ils portent déjà quelques jours d'intérêt, mais ce ne sera que pour les céder à ceux qui auront à payer au gouvernement. Par le fait, ils n'auront pas le privilège d'entrer du tout en banque; car ils seront avantageux pour l'acquittement des droits. A notre sens, ils doivent forcément revenir au Trésor, absolument comme s'ils ne portaient pas intérêt; et cet essai sera funeste à cause même du montant de l'intérêt dont ils auront été passibles durant leur courte circulation."

Quelques journaux du Sud affirment que les whigs n'ont emporté l'Ohio que grâce à leur alliance avec les abolitionistes. Ceci n'a rien de surprenant de leur part; car c'est précisément une contrevérité. Qu'est-il arrivé en effet? En 1844 les abolitionistes ont donné à leur candidat 8,050 voix; et cette année ce vote a dépassé 15000! En eut-il été ainsi, dans le cas où ils auraient donné leur concours aux whigs. Loin d'augmenter, leur vote aurait diminué. Les whigs ont bel et bien triomphé dans l'Ohio par leurs seules forces.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ N°. UN.

Séance de lundi, 26 octobre 1846.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement.

Les membres présents furent: L'honorable J. Génois, recorder; MM. les aldermen Jack. Duplessis, Cyp. Dufour, Alex. Derbès, J. L. Fabre, R. Hagan, Z. Latour, Pat. Shields et E. Wiltz.

Le journal de la dernière séance a été lu et approuvé.

Sur motion de M. E. Wiltz, le Conseil prend un recès jusqu'à cinq heures et demie.

Le Conseil s'étant réuni de nouveau, les membres présents furent: MM. Jackson Duplessis, Cyprien Dufour, A. Derbès, J. L. Fabre, J. E. Faurès, E. Giquel, R. Hagan, Z. Latour, James B. Marks, J. F. Slingerland, Pat. Shiels et E. Wiltz.—12

Le message suivant, transmis par le Maire, a été lu:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

A M. le président et MM. les membres du Conseil de la Municipalité N°. Un.

Messieurs,

Ci-inclus j'ai l'honneur de transmettre une lettre de M. Dennis Cronan, demandant que la Municipalité fournisse les charrettes nécessaires pour enlever la terre provenant du repiquage de la rue de la Douane.

Je profite de cette occasion pour vous prévenir que le grand mât élevé sur la Place d'Armes est tombé; je prends la liberté de vous recommander d'en faire élever un autre.

Je suis avec respect, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
A. D. CROSSMAN, Maire.

Lecture est faite de la lettre de M. Dennis Cronan.

Sur motion de M. Hagan, la dite lettre et le message du maire sont référés au comité des améliorations avec pouvoir d'agir.

M. Hagan fait la motion que le Conseil se dispense de ses règles, pour procéder immédiatement à l'élection du voyer. La dite motion, mise aux voix, a été rejetée.

M. Fabre demande la dispense des règles pour procéder à l'élection d'un collecteur spécial pour les taxes arriérées.—Rejeté.

M. Hagan demande la dispense des règles, pour procéder immédiatement à l'ordre du jour.—Rejeté.

Appel des comités.

M. Faurès, président du comité de finances, présente les états hebdomadaires des Trésoriers dont les balances sont comme suit:

Trésorier du département des travaux publics et améliorations,	$ 3187. 71
Trésorier du département de la police,	3062. 96

M. Faurès présente aussi un compte du Shériff de la paroisse d'Orléans, réclamant la somme de $345. 78.

Sur motion, le dit compte est référé au comité de finances avec pouvoir d'agir.

M. Faurès, au nom du dit comité, présente la résolution suivante, laquelle, sur motion et après dispense des règles, a été adoptée:

Résolu que la demande de M. Firmin Lavasseur est et demeure accordée; et que les terrains situés sur le chemin Carondelet, qui étaient loués par la Municipalité à M. Z. Zimmerman, à raison de $150 par an, soient et demeurent loués par mois à M. F. Lavasseur, au même prix, payable mensuellement.

M. Hagan, président du comité des améliorations, présente un rapport supplémentaire, relativement au contrat de M. Dennis Cronan, pour le pavage des rues de cette Municipalité.

M. Wiltz demande que le dit rapport supplémentaire soit référé au comité des améliorations. L'appel nominal demandé, il a paru que: MM. Duplessis, Fabre, Hagan, Slingerland et Shields, avaient voté dans la négative—5; et que MM. Dufour, Derbès, Faurès, Giquel, Latour, Marks et Wiltz, avaient voté dans l'affirmative—7. En conséquence, le dit rapport est référé au comité des améliorations.

M. Duplessis, président du comité de police, soumet le rapport et la résolution qui suivent:

Le comité de police auquel a été référée la pétition de Th. [illegible] et autres, membres de la police du poste de [illegible] Marais, faubourg Trémé, a l'honneur de [illegible] que dans son opinion, les charges [illegible] à remplir les pétitionnaires, leur donnent un juste droit à la faible augmentation de salaire qu'ils vous prient de leur accorder. En conséquence, votre comité soumet respectueusement à votre considération la résolution suivante:

Résolu, qu'à partir du 1er novembre, le salaire des officiers de police du faubourg Trémé sera de quarante piastres pour les gardes, et de quarante-cinq piastres pour le caporal.

JACKSON DUPLESSIS, président.
J. L. FABRE,
EMILE WILTZ,
CYPRIEN DUFOUR,
E. GIQUEL.

M. Z. Latour, président du comité judiciaire, soumet le rapport et les résolutions qui suivent, lesquels, sur motion, ont été adoptés:

Le comité judiciaire auquel ont été référées les pétitions, 1o. de Caroline Dumois; 2o. de Vt. Durel, exécuteur testamentaire d'Eugène Macarty; 3o. et de Ann Paul Matthews, épouse de Wm. Henry Chose priant le Conseil de donner son consentement à l'émancipation 1o. de l'esclave Lida, âgée de 6 ans; 2o. des esclaves François, mulâtre âgé de 68 ans, et de Rosette, négresse âgée de 80 ans; 3o. et de l'esclave Jules, griffe âgé de trois ans, avec permission de résider dans l'Etat, a l'honneur de vous soumettre le rapport qui suit:

Votre comité a examiné toutes les allégations contenues dans les dites pétitions, et il est convaincu que toutes les formalités voulues par la loi et les ordonnances ont été fidèlement observées. En conséquence, votre comité est d'avis que l'on doit accorder la demande des pétitionnaires, et il offre à votre approbation les résolutions suivantes:

Résolu que Caroline Dumois est et demeure autorisée à émanciper son esclave Lida, âgée de six ans, avec permission de résider dans l'Etat;

Résolu que M. Vtor. Durel, exécuteur testamentaire d'Eugène Macarty, est et demeure autorisé à émanciper les esclaves François, âgé de 68 ans, et Rosette, âgée d'environ 80 ans, avec permission de résider dans l'Etat;

Résolu que Ann Matthews, épouse de Wm. Henry Chose, dûment autorisée par son mari, est et demeure autorisée à émanciper son esclave nommé Jules, âgé de trois ans, avec permission de résider dans l'Etat.

Z. LATOUR, président.
A. DERBES,
CYPRIEN DUFOUR.

M. Fabre, président du comité des réclamations, présente les rapports et les résolutions qui suivent, lesquels, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité de réclamations auquel a été référée la lettre d'Emile Favarange, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Après un examen minutieux des différentes particularités contenues dans la lettre de M. Favarange, votre comité ne peut recommander l'allocation d'aucune compensation à M. Favarange, pour avoir trouvé les chaînes dont il fait mention dans sa lettre. Lorsque dans l'exécution de leurs devoirs, les officiers de la Municipalité trouvent des objets de cette nature, ces objets doivent rester au dépôt, et sont généralement à l'usage de la Municipalité, s'ils ne sont pas réclamés par les propriétaires. Mais en même temps votre comité est d'avis qu'il est juste de lui accorder une compensation raisonnable pour les travaux qu'il a faits sur le fleuve et les services qu'il a rendus à la paroisse St.-Jean-Baptiste, sur l'ordre du Maire, à l'époque de la dernière crevasse. Votre comité soumet donc à votre approbation la résolution suivante:

Résolu que la somme de cent piastres ($100) soit et demeure accordée à M. Emile Favarange, comme gratification pour les services dont il fait mention dans sa lettre.

J. L. FABRE, président.
CYPRIEN DUFOUR,
E. GIQUEL.

Le comité de réclamations auquel a été référée la lettre de M. P. F. Kimball, capitaine du bateau à vapeur De-Soto, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Le montant reclamé a été payé volontairement par le dit bateau à vapeur, conformément à un certificat de jaugeage fourni par le voyer de l'endroit ou le bateau a été construit.

Le nouveau certificat fourni par le gardien du port de la Nouvelle-Orléans, en vertu duquel on tache de recouvrer la somme que l'on dit avoir trop payée, ne peut pas être considéré comme ayant plus de force que le premier.

En conséquence, votre comité est d'avis que la réclamation ne doit pas être prise en considération, et vous prie de le décharger de la considération ultérieure de cette affaire.

J. L. FABRE, président.
CYPRIEN DUFOUR,
E. GIQUEL.

M. Hagan, président du comité spécial auquel a été référée la lettre de M. P. Wellman, fermier de la halle aux boucheries, réclamant des dommages, fait un rapport verbal. Il pense que c'est une affaire trop délicate pour être décidée par un comité, et prie le Conseil de le décharger de toute considération ultérieure de cette affaire. Sur motion, le dit rapport a été adopté.

M. Latour, président du comité spécial auquel a été référée la lettre de M. Manuel Fernandez, soumet le rapport et l'ordonnance qui suivent, lesquels, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité spécial auquel a été référée la lettre de M. Manuel Fernandez offrant une somme de neuf cents piastres pour le privilège de faire la collecte des droits sur les pirogues d'huîtres qui atterrissent dans les limites du port de la Municipalité No. Un, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Votre comité après avoir attentivement examiné la proposition de M. Manuel Fernandez, pense qu'il serait contraire aux intérêts de cette corporation d'accepter l'offre qui vous est faite, car votre comité est informé que l'on peut obtenir un prix plus élevé. Votre comité a cru devoir prendre sur lui la responsabilité d'examiner s'il ne serait pas convenable d'amender l'ordonnance du 4 septembre 1845, qui impose une taxe sur toutes les embarcations, chargées d'huîtres, qui abordent dans les limites du port de la Municipalité No. Un. En vertu de cette ordonnance, le Maire est autorisé à nommer un collecteur spécial, chargé de collecter la taxe imposée sur les pirogues d'huîtres, il devait recevoir pour toute compensation une commission de 10 pour cent sur le produit de la dite collecte. Par une résolution subséquente, un salaire fixe de $30 par mois, a été accordé au dit collecteur au lieu de la commission de 10 p. 100; à partir du 4 septembre 1845, jusqu'au 23 janvier 1846, date de son dernier règlement avec le Trésorier de la police, le Collecteur n'a versé entre les mains de ce comptable que la modique somme de $676, de laquelle il faut déduire son salaire. D'après cela, et d'après des informations puisées à diverses sources, votre comité croit qu'il serait convenable d'abroger l'ordonnance du 4 septembre 1845 et d'adopter ses mesures plus efficaces pour garantir de toute éventualité la collection de la taxe sur les pirogues d'huîtres. Dans l'opinion de votre comité le meilleur moyen à prendre serait d'en affermer la collecte, et dans ce but votre comité prendra la liberté de vous offrir les résolutions suivantes:

2o. Résolu que l'ordonnance du 4 septembre 1845, imposant une taxe sur toutes les pirogues chargées d'huîtres, est et demeure abrogée.

2. Résolu qu'à dater de la promulgation des présentes, tout capitaine, propriétaire ou consignataire de toutes pirogues ou autre embarcations chargées d'huîtres qui abordent dans les limites du port de la Municipalité No. Un, paiera par chaque voyage une taxe d'une piastre, à la Municipalité ou à la personne légalement autorisée à en faire la collecte, et si les dites embarcations restent dans le port plus de 24 heures, et si à l'expiration de ce temps, les capitaines, propriétaires ou consignataires, vendent des huîtres en détail dans les dites embarcations, alors ils paieront une taxe additionnelle de cinquante cents par jour pour tout le temps qu'ils resteront dans le port.

3o. Résolu en outre que le Maire est et demeure autorisé après en avoir donné avis dans la gazette, à affermer, aussitôt que possible, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le terme d'une année, le privilège de collecter la taxe imposée par les présentes, sur toute pirogue ou autre embarcation chargées d'huîtres, qui abordent dans les limites du port de la Municipalité No. Un. Le fermier du dit privilège devra fournir ses billets endossés à la satisfaction du comité de finance, et payables à trois, six, neuf et douze mois de date.

4o. Résolu en outre que toute personne qui vendra en gros ou en détail des huîtres sur la levée, sera passible, par chaque contravention, d'une amende de dix piastres, recouvrable au profit de cette Municipalité, pardevant tout tribunal compétent.

5o. Résolu en outre que si le fermier chargé de faire la collecte des taxes imposées par la seconde résolution, en collectait d'autres que celles imposées alors, il sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix piastres, et qui n'excédera pas vingt-cinq piastres, par chaque contravention, recouvrable au profit de cette Municipalité, pardevant tout tribunal compétent.

Z. LATOUR, Président.
A. DERBES,
J. L. FABRE.

Sur motion de M. Dufour, le Conseil ayant suspendu l'action de son règlement, passe immédiatement à l'ordre du jour.

Sur motion de M. Hagan, le Conseil prend en considération le rapport et les résolutions qui suivent, présentés par le président du comité des améliorations.

Le comité des améliorations considérant que le moment n'est pas éloigné où les citoyens de la Municipalité No. Un éprouveront de graves inconvenients par suite du non pavage des rues qui seront alors presqu'impraticables, notamment les rues de la Douane, St-Louis et autres que le public espérait voir pavées depuis longtemps;

Considérant en outre que le contracteur Denis Cronan a négligé de se conformer aux résolutions adoptées par ce Conseil dans les séances des 27 avril et 8 juin de cette année, qui sont de la teneur suivantes:

"Attendu qu'il est de toute impossibilité que M. "Denis Cronan puisse terminer d'ici au 15 juin 1846, "tout le pavage qu'il s'est engagé à faire conformément au contrat qu'il a passé à cet effet le 5 avril "1845;

"Attendu que l'intention du Conseil était que deux "années fussent accordées à la personne qui entreprendrait l'exécution du pavage de la Première "Municipalité, conformément à l'ordonnance du 1er "février 1844. Il est en conséquence:

"Résolu que le susdit contrat soit amendé de manière à accorder au dit sieur Denis Cronan jusqu'au "30 juin 1847, pour s'y conformer.

"Résolu de plus que la rue St-Louis sera pavée jusqu'à la rue Claiborne, immédiatement après que la "rue des Remparts aura été pavée.

"Résolu en outre, que le dit sieur Cronan devra "paver au moins sept ilets par mois, afin que tout le "pavage qu'il est tenu de faire d'après le contrat précité soit entièrement terminée au 30 juin 1847 et dans "le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer "aux présentes conditions, le Conseil aura le droit "d'annuler le dit contrat ou d'adjuger le dit travail "après dix jours d'avis dans la gazette officielle de la "Municipalité, à toute autre personne, et ce aux frais "et risques du dit sieur Cronan et de ses cautions qui "devront intervenir et donner leur consentement au "nouveau contrat qui devra être passé en vertu des "présentes. Bien entendu que si le pavage n'est pas "terminé conformément au contrat, le dit sieur Denis "Cronan paiera à titre de peine une somme de trois "cents piastres pour chaque jour qui s'écoulera depuis "le 30 juin 1847, jusqu'à l'échéance définitif de l'ouvrage. Bien entendu en outre que cette résolution "sera considérée comme faisant partie du contrat auquel elle est présentement ajoutée."

Séance du 8 juin 1846.

"Résolu que cette portion de la lettre du voyer relative au contrat pour paver les rues de la Douane, "Canal, Robertson et Claiborne, soit référée au "Maire qui est autorisé à mettre le sieur Denis Cronan en demeure, en le notifiant d'avoir à se conformer aux termes et conditions de son contrat dans "un délai de quinze jours, et faute par lui de s'y conformer, le dit contrat sera déclaré nul et non avenu, "et le sieur Denis Cronan sera passible des dommages fixés par le dit contrat à titre de peine."

Considérant enfin que le sieur Denis Cronan ne peut, dans un délai raisonnable, achever le pavage qu'il s'est engagé à faire en vertu des deux contrats passés avec la Municipalité; que votre comité ne voit pas de bonne raison pour faire souffrir toute la communauté, pour le plus grand avantage du contracteur; que ce travail peut être aussi bien exécuté, à aussi bon marché, peut-être même à meilleur marché par d'autres personnes, et que le dit travail peut être donné à divers contracteurs, la concurrance devant avoir pour résultat un travail mieux fait et plus promptement terminé;

En conséquence votre comité a l'honneur de vous présenter les résolutions suivantes:

Résolu que les deux contrats datés l'un le 5 avril 1845, et l'autre le 22 juin 1846, passés avec le sieur Denis Cronan pardevant Joseph Cuvillier notaire, sont et demeurent déclarés nuls et non avenus, le sieur Denis Cronan ayant négligé de se conformer aux conditions des dits contrats et aux dispositions des résolutions de ce Conseil relatives aux dits contrats.

Résolu en outre que des propositions cachetées seront reçues par le Maire jusqu'à lundi, pour le pavage de la rue de la Douane, à partir de la rue des Remparts, à la rue Claiborne, et pour le pavage de la rue Claiborne, à partir de la rue de la Douane, à la rue du Canal, conformément aux spécifications et aux conditions déposées au bureau du voyer, conformément aux stipulations contenues dans le contrat du sieur Denis Cronan, en date du 25 aout 1845.

Les propositions cachetées seront également reçues jusqu'au pour l'achèvement de cette partie du pavage que le sieur Denis Cronan devait exécuter en vertu de son contrat daté le 5 avril 1845, et qu'il n'a pas terminé, les dits travaux seront exécutés et payés conformément aux conditions du dit contrat.

L'on recevra des propositions séparées pour les rues Bourgogne et Dauphine, et toutes les rues perpendiculaires au fleuve et qui doivent être pavées en vertu du contrat, seront comprises dans une seule et même proposition.

RICHARD HAGAN,
J. L. FABRE.

L'appel nominal demandé sur l'adoption de la 1ère résolution, il a paru que MM. Duplessis, Fabre, Hagan, Slingerland et Shields avaient voté dans l'affirmative—5, et que MM. Dufour, Derbès, Faurès, Giquel, Latour, Marks et Wiltz avaient voté dans la négative—7; en conséquence la dite résolution a été rejetée.

L'appel nominal demandé sur l'adoption du rapport et des autres résolutions, il a paru que MM. Duplessis, Hagan, Fabre, Slingerland et Shields avaient voté dans l'affirmative—5, et que MM. Dufour, Derbès, Faurès, Giquel Latour, Marks et Wiltz avaient voté dans la négative—7; en conséquence le dit rapport et les dites résolutions ont été rejetées.

Les raisons suivantes ont été soumises au Conseil pour avoir voté en faveur du rapport et des résolutions:

L'intention des membres soussignés du comité des améliorations n'était pas de faire un rapport supplémentaire au sujet des contrats de pavage passés entre M. Dennis Cronan et cette municipalité; leur intention n'était pas non plus de produire des certificats constatant des faits que dans l'intérêt de leurs constituants ils se voient maintenant contraints de soumettre à la considération au Conseil.

Le comité des améliorations ordonna la vérification d'une partie du pavage fait par Dennis Cronan; le certificat qui suit prouvera comment le pavage a été fait;

Je certifie avoir soigneusement examiné cent yardes carrées du pavage fait par Dennis Cronan dans la rue du Canal, entre la rue des Remparts et le Bassin, et j'ai trouvé qu'il y manquait six yardes.

J'ai aussi examiné quatre-vingt-sept yardes du pavage fait par Dennis Cronan dans la rue des Remparts, entre la rue de la Douane et la rue Bienville, et il y manquait onze yardes.

Nouvelle-Orléans, 21 septembre 1846.

(Signé) J. C[illegible]

Il y a dans la rue du Canal, 6,880 yardes, et conformément au certificat ci-dessus, il faudrait encore 418 yardes de pierres pour achever le pavage de la dite rue, les 418 yardes à $2 20 cts par yarde font $961 40

Il y a dans la rue des Remparts 13,960 yardes, il faudrait d'après le même certificat 1765 yardes de plus, qui à $2 20 cts par yarde ... 3883

Montant requis pour achever le pavage de ces deux rues ... $4844 40

Ce qui équivaudrait pour tout son contrat à $94,475 yardes se montant à environ ... $22,988

Nous insistons sur la nécessité d'annuler le contrat, par le seul fait que si le dit travail est fait à $2 par yarde carrée, la municipalité gagnera environ $19,796 49. Et s'il peut se faire à $1 89 cts par yarde le dernier contrat de pavage a eu lieu, la municipalité gagnera $35,318 37 cts.

Dans l'opinion de votre comité ces faits devraient être le sujet d'une sérieuse considération pour ceux qui représentent dans ce Conseil les intérêts publics, surtout à une époque où le comité de finances, dans son dernier rapport, a recommandé la plus stricte économie. Votre comité regrette certainement que des intérêts individuels soient froissés par l'action de ce Conseil, mais nos sympathies doivent s'effacer devant le bien général.

(Signé) R. HAGAN,
J. L. FABRE.

Je vote en faveur du rapport de la majorité à cause des raisons susmentionnées données dans le rapport supplémentaire pour annuler le contrat.

JACKSON DUPLESSIS.

Sur motion de M. Dufour, le contre-rapport et les résolutions qui suivent, présentés par MM. Derbès et Marks, font partie du journal, et ces résolutions sont déposées indéfiniment sur le bureau.

Contre-Rapport.

Les soussignés membres du comité des améliorations, ne pouvant donner leur adhésion au rapport présenté à la dernière séance du Conseil, par le chairman du comité des améliorations, relativement aux contrats passés entre la municipalité No 1 et le sieur Dennis Cronan, vous demandent la liberté, comme membres du même comité, de vous soumettre le contre-rapport qui suit:

Les contrats passés entre cette corporation et M Dennis Cronan concernant le pavage de nos principales rues, ont été si souvent discutés dans cette enceinte que, vous n'ignorez sans doute aucune des dispositions qu'ils renferment; cependant nous croyons indispensable d'appeler votre attention sur quelques faits importans.

Et tout d'abord, qu'il nous soit permis de le dire M. Dennis Cronan est le seul des entrepreneurs du pavage du carré de la ville qui n'ait point forfait à son contrat, car les évènemens ont jusqu'ici été retardés de l'exécution de son entreprise, le seul point de la nature de ceux qu'il nous est donné de maîtriser.

Le 7 juin 1841, le pavage du carré de la ville fut entrepris par M. S. J. Forgay, à raison de $3 25 cts la yarde carrée; ce pavage aurait été achevé depuis longtemps si M. Forgay n'avait impuissant rempli toutes les conditions de son contrat.—Le 27 mai 1844 le même travail fut adjugé à M. James Roach qui après avoir pavé trois ilets seulement de la rue des Remparts, demanda et obtint du Conseil la resiliation de son contrat.

Ainsi donc, après avoir contracté avec deux individus pour le pavage du carré de la ville, la municipalité No 1, au bout de trois années, réussit à faire paver trois ilets!!!

Le 5 avril 1845, M. Dennis Cronan s'engagea à terminer les travaux commencés par M Roach; comme ce dernier avait contracté l'obligation de terminer le pavage entrepris par lui en deux années, et que M. Cronan avait pris la continuation de ce travail onze mois après qu'il avait été commencé par M Roach, le Conseil dans sa séance du 27 avril 1846 dût accorder et accorda effectivement à M. Cronan, une prolongation d'une année afin de se conformer à l'esprit qui avait dicté les conditions du contrat primitif. Quelques personnes ont cru pendant longtemps qu'en cette circonstance le Conseil avait accordé une faveur à M. Cronan, c'est une erreur: le Conseil n'avait été que juste. Cependant, tout en accordant une prolongation de temps à M. Cronan, le Conseil lui imposait l'obligation de paver sept ilets par mois sous peine de voir annuler son contrat. Une condition aussi péremptoire ne pouvait être rigoureusement invoquée que dans le cas où il y aurait eu négligence évidente de la part du contracteur; mais jusqu'ici rien de semblable n'a été prouvé. Il résulte au contraire des observations météorologiques suivantes, faites par monsieur Lilly de cette ville, du 28 avril 1846 au 12 octobre, période de 168 jours, que nous n'avons eu que cent journées de beau temps; encore faut-il déduire de ce chiffre le temps nécessaire afin que par l'écoulement des eaux pluviales ou leur évaporation, le sol pût acquérir assez de fermeté pour pouvoir efficacement continuer le pavage des rues. Ces seuls faits suffisent selon nous, pour disculper entièrement le sieur Cronan de toute accusation de négligence ou d'incapacité, et le recommandent au contraire à la bienveillance du Conseil.

D'ailleurs, et nous sommes forcés de le dire ici, il y a souvent eu des délais peut-être inexcusables dans la livraison des certificats de payemens à faire au contracteur; ce qu'il a maintes fois placé dans l'impossibilité d'opérer un règlement avec le trésor, et l'a forcé en quelque sorte à faire de grands sacrifices pour pouvoir acquitter le salaire de ses ouvriers.—Une disposition assurément peu libérale du contrat passé entre la corporation et le sieur Cronan, est celle qui ne permet de lui faire de paiement qu'après l'achèvement complet du pavage d'une rue dans toute sa longueur. Cette disposition devrait ce nous semble être modifiée, car elle est aussi contraire aux intérêts du paveur qu'à ceux de la corporation. Mettre le contracteur à même de payer régulièrement ses employés, c'est accélérer l'achèvement d'un travail qu'il importe avant tout de terminer le plustôt possible dans l'intérêt bien compris des parties contractantes.

Nous voyons qu'on vous engage à annuller les contrats passés avec M. Cronan. On vous dit que le pavage entrepris par lui pourra être achevé par d'autres au prix qui lui est accordé, peut-être même à meilleur marché et aux mêmes conditions, ce qui n'est pas prouvé, mais ce que nous voulons bien admettre par pure courtoisie. Mais, vous a-t-on dit à quelle époque l'achèvement du pavage aurait lieu? Vous a-t-on donné l'assurance que de nouveaux contracteurs ne désappointeraient point la corporation à l'exemple de MM. Forgay et Roach? Et quel moment choisit-on pour vous recommander une mesure aussi rigoureuse et aussi étrange? Celui qui fournit le plus de conditions de réussite au contracteur actuel, car nul n'ignore qu'il a reçu du Nord et qu'il reçoit périodiquement, les matériaux qui lui sont nécessaires. Loin de partager l'opinion de ceux qui prétendent que M. Cronan ne peut pas terminer le pavage entrepris par lui, *dans un délai raisonnable*, nous croyons au contraire, qu'il offre à la corporation des garanties de succès qu'on chercherait vainement ailleurs.

Nous allons maintenant examiner s'il est bien vrai que M. Cronan ait violé en quoique ce soit les dispositions du contrat passé entre la corporation et lui, le 25 août 1845, pardevant Jh. Cuvillier not. pub.

Avant cette époque, le Conseil avait autorisé le comité des améliorations à recevoir des propositions pour le pavage des rues du Canal, et de la Douane, de la rue des Remparts à la rue Claiborne et le pavage de cette dernière rue ainsi que celui de la rue Robertson, de la rue de la Douane à la rue du Canal.—M. S. J. Wood élevait alors la presse à coton située dans cette partie de la ville, et le Conseil, dans l'intérêt de cet établissement, avait contracté envers le propriétaire, l'obligation de faire paver ces diverses rues dans le plus bref délai possible—Un seul soumissionnaire se présenta, ce fut M. S. L. Forgay, qui offrit d'accepter le contrat à raison de $3 95c. la yarde carrée.

Cette proposition exhorbitante fut rejetée; le comité des améliorations s'adressa alors à M. Denis Cronan, qui, en raison de ses engagemens antérieurs avec la municipalité No. 1, refusa de concourir pour ce travail; mais de son côté, le comité prenant en considération l'obligation impérative que le Conseil avait contractée avec M. Wood, insista; M. Denis Cronan offrit alors, mais contre son gré, de faire ce pavage à raison de $2 30c. la yarde carrée; ce qui fut accepté par le comité des améliorations qui promit de réclamer en faveur dudit Cronan l'indulgence du Conseil dans le cas où ce surcroit de travail serait cause de quelque délai dans l'exécution de son contrat primitif.

Mais revenons au contrat lui-même, relatif à ce pavage, daté le 25 août 1845.

Ce contrat que nous avons sous les yeux nous apprend que M. Denis Cronan s'est engagé à paver la rue du Canal, côté Nord-Est, de la rue des Remparts à la rue Claiborne; la rue de la Douane, de la rue des Remparts à la rue Claiborne; la rue Claiborne côté Su-Est de la rue de la Douane à la rue du Canal, et la rue Robertson de la rue du Canal à la rue de la Douane. Aucune disposition de ce contrat ne stipule l'époque à laquelle ce pavage devra être terminé, excepté cependant le pavage de la rue de la Douane, livrable, d'après ce contrat, le 31 avril 1846 sous peine de $500 par jour de délai après la date précitée. M. Cronan fut plus tard déchargé par le comité des améliorations de toute responsabilité envers cette corporation relativement au pavage de cette rue.—Voici la copie du certificat livré par le comité des améliorations à ce sujet.

"M. Denis Cronan est par le présent autorisé à paver la rue du Canal en remplacement de la rue de la Douane; l'achèvement de la première rue le déchargera de la pénalité dont il est fait mention dans son contrat relativement à l'achèvement de la dernière rue.

Nouvelle-Orléans, 1er décembre 1845.
[Signé] CLEMENT RAMOS, chairman.
RICHARD HAGAN.
J. E. FAURÈS.

Ainsi donc, la résolution adoptée par ce Conseil le 8 juin 1846, invitant le Maire à notifier M. Cronan d'avoir à remplir les conditions de son contrat pour le pavage des rues Douane, Canal, Robertson et Claiborne, sous peine de souffrir les dommages stipulés dans ce contrat, nous paraît la plus singulière de toutes les dispositions parlementaires, attendu, nous le répétons, qu'aucun délai n'avait été fixé à aucune époque par le Conseil, pour l'achèvement du pavage de ces rues, et que la peine fixée pour cause de négligence dans le pavage de la rue de la Douane, la seule peine dont fasse mention le contrat du 25 août 1845, est celle dont le comité des améliorations avait jugé convenable de décharger M. Denis Cronan, ainsi qu'il appert du certificat reproduit plus haut. D'ailleurs M. Denis Cronan avait eu le soin de déclarer de la manière la plus explicite dans sa lettre du 4 août 1845, annexée au contrat, ce qui suit:

"Il est bien entendu que je ne m'engage à aucun dommage en forfaiture quelconque pour le pavage d'aucune des rues dont il est fait mention ci-dessus, excepté la rue de la Douane."

Or, si l'on a fait bon marché des dommages qu'on avait stipulés relativement au pavage de la rue de la Douane, ce n'est point assurément M. Denis Cronan.

Avant de conclure, qu'il nous soit permis d'appeler votre attention sur le fait suivant:

Il y a un an ou environ, M. Denis Cronan se trouvait à New-York et allait s'embarquer pour la Nlle Orléans, quand son frère lui fit part de certaines modifications faites à son contrat par M. Pilié, alors député voyer de la 1re municipalité. M. Pilié changeait les spécifications d'abord établies relativement à la dimension des *curb-stones* nécessaires au pavage des rues du Canal et de la Douane, les requerrant de la largeur de 20 pouces. M. Cronan fut obligé de retourner au Connecticut afin de modifier les commandes qu'il y avait laissées, et certes, rien ne l'obligeait à ce déplacement, car il n'était fait aucune mention de pierres de cette nature dans son contrat. Ce contre-ordre occasionna un délai considérable dans le pavage de la rue du Canal et une augmentation assez forte dans le prix des *curb-stones* d'une dimension jusqu'alors inconnue dans le Connecticut et qu'il fallait tailler expressément pour le pavage projeté. Le désintéressement de M. Cronan en cette circonstance, et dont on semble ne pas lui tenir compte, mérite assurément selon nous, la considération du Conseil.

Il nous serait facile de grossir ce rapport de tout ce que M. Denis Cronan a eu à souffrir du mauvais vouloir et de la malveillance de certains individus, mais comme notre but n'est pas de récriminer, mais de vous soumettre un exposé sincère des faits qui sont arrivés à notre connaissance, nous croyons devoir terminer ce rapport en demandant respectueusement le concours à l'adoption des résolutions suivantes:

Résolu que le sieur Denis Cronan a pont forfait aux conditions de son contrat avec la Municipalité No. Un, en date du 25 août 1845, et que toute imputation contraire est évidemment erronée.

Résolu que toutes les fois que M. Denis Cronan aura pavé trois ilets, le voyer devra lui livrer un certificat, qui puisse régler avec le Trésorier.

Résolu que toute ordonnance, partie d'ordonnance ou résolutions contraires aux dispositions qui précèdent sont et demeurent abrogées.

A. DERBES,
JAMES B. MARKS.

Sur motion de M. Hagan, le Conseil procède à l'élection d'un collecteur de taxes arriérées de 1838 à 1845. MM. Fabre et Giquel étant nommés vérificateurs, au dépouillement du scrutin, il a paru que M. J. Hernandez avait obtenu l'unanimité des voix. En conséquence, M. Hernandez fut proclamé dûment élu collecteur des taxes arriérées.

Sur motion de M. Wiltz, le Conseil procède à l'élection du voyer.

Les mêmes vérificateurs étant nommés, au dépouillement du scrutin, il a paru que sur douze votes déposés dans la boite,

M. Surgi en avait obtenu	7
M. L. H. Pilié	5

En conséquence, M. Surgi fut proclamé dûment élu voyer de la Municipalité No. Un.

M. Hagan demande de procéder immédiatement à l'élection d'un député voyer.

L'appel nominal demandé sur cette question, il a paru que MM. Derbès et Latour, avaient voté dans la négative, 2, et que MM. Duplessis, Dufour, Fabre, Faurès, Giquel, Hagan, Marks, Slingerland, Shields et Wiltz avaient voté dans l'affirmative, 10.

M. Fabre annonce M. L. H. Pilié comme candidat. Les mêmes vérificateurs étant nommés, au dépouillement du scrutin, il a paru que sur douze votes déposés dans la boite, M. L. H. Pilié avait obtenu l'unanimité des voix. En conséquence, M. L. H. Pilié fut proclamé dûment élu député voyer de la Municipalité No. Un.

M. Marks demande et obtient la permission de retirer la résolution qu'il avait présentée au Conseil à sa dernière séance, rappelant les articles 5 et 6, d'une ordonnance pour le maintien de l'ordre et de la décence publique.

Le Conseil prend en considération et adopte la résolution suivante, présentée par M. E. Wiltz.

Résolu qu'il ne sera plus permis d'établir des cimetières dans la première Municipalité, à moins que ce ne soit sur les terres situées à dix arpents au moins au delà des bords du Bayou St. Jean, et que le Conseil n'y ait donné son adhésion.

Le Conseil prend ensuite en considération, une résolution présentée par M. Jack. Duplessis, défendant le jeu de quilles et le jeu de bague. L'appel nominal demandé, il a paru que MM Duplessis, Dufour, Hagan, Slingerland et Shields, avaient voté dans l'affirmative, 5; et que MM Derbès, Fabre, Faurès, Giquel, Latour, Marks et Wiltz, avaient voté dans la négative, 7. En conséquence, la dite résolution a été rejetée.

Le Conseil prend en considération la résolution suivante, présentée par M. Giquel, laquelle, sur motion, a été adoptée

Attendu que par une résolution spéciale de ce Conseil, le sergent-d'armes est tenu d'aider le secrétaire et de copier les séances de ce Conseil et autres documents, et attendu que le Conseil considère que le salaire qu'il reçoit actuellement n'est pas en proportion avec les services qu'il rend;

Résolu qu'à dater du 1er novembre prochain, le salaire du sergent d'armes de cette Municipalité est et demeure fixé à la somme de $75 par mois. Bien entendu qu'il devra copier en français, sur le livre tenu à cet effet, le procès verbal des séances.

M. Dufour présente la résolution suivante, laquelle, sur motion et après dispense des règles, a été adoptée. L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Derbès, Faurès, Giquel, Latour et Wiltz, avaient voté dans la négative, 5; et que MM. Duplessis, Dufour, Fabre, Hagan, Marks et Shields, avaient voté dans l'affirmative, 6:

Attendu que les intérêts du commerce dans le voisinage du canal Carondelet, et l'intérêt général du cinquième district de cette Municipalité, exigent que le chemin Carondelet soit pavé dans le plus bref délai possible, à partir de la rue des Remparts jusqu'à la rue Claiborne, conformément au contrat passé entre la Municipalité No. Un et Dennis Cronan,

Résolu que Dennis Cronan est et demeure requis de commencer et d'achever le pavage du chemin Carondelet aussitôt après avoir achevé de paver la rue où les travaux sont commencés.

M. Latour présente les résolutions suivantes, lesquelles, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptées:

Résolu que des propositions cachetées seront reçues par ce Conseil jusqu'à lundi prochain, 2 novembre 1846, pour le pavage en pierres rondes des rues suivantes, savoir:

1o. Pour le pavage de la rue du Quartier, à partir de la rue des Remparts jusqu'à la rue St. Claude, y compris les intersections aux encoignures de la rue St. Claude;

2o. De la rue des Ursulines depuis les Remparts jusqu'à la rue St. Claude, y compris les intersections aux encoignures de la rue St. Claude;

3o. De la rue St. Philippe depuis les Remparts jusqu'à la rue St. Claude, y compris les intersections aux encoignures de la rue St. Claude;

4o. De la rue Ste. Anne depuis les Remparts jusqu'à la rue St. Claude, y compris les intersections aux encoignures de la rue St. Claude;

5o. De la rue Conti depuis les Remparts jusqu'à la rue Claiborne, y compris les intersections aux encoignures de chaque rue jusqu'à la rue Claiborne. Le dit travail devant être fait aux termes et conditions suivantes: La portion à paver par les propriétaires devant les propriétés desquels le pavage doit être fait, sera payable à douze mois de date, et la balance sera payée par la Municipalité, en billets à un, deux et trois ans de date, et portant cinq pour cent d'intérêt à partir du jour où le pavage sera reçu et accepté par le comité des améliorations.

Résolu de plus, que le dit travail devra être achevé dans l'espace de six mois, à partir du jour où le contrat aura été passé. Le contracteur fournira un cautionnement de la somme de cinq mille piastres, pour la fidèle exécution de son contrat;

Résolu de plus, que dans le cas où le pavage ci-dessus mentionné ne serait pas complété dans l'espace de six mois, le dit contrat sera considéré nul; le Conseil se réservant le droit, après l'expiration du délai fixé dans la résolution précédente, de recevoir de nouvelles propositions cachetées pour l'achèvement du dit pavage, aux mêmes termes et conditions, et aux risques et périls du contracteur primitif.

M. Hagan présente la résolution suivante, laquelle, sur motion et après dispense des règles, a été adoptée:

Attendu que la saison est déjà tellement avancée, que l'on ne peut faire les améliorations projetées aux wharfs des navires; et attendu que le capitaine Swiler a prié ce Conseil de ne faire faire que les réparations indispensables:

Résolu que le voyer est et demeure autorisé à faire réparer les wharfs suivants, savoir:

Le wharf en face de la Place d'Armes;
" " de la rue Dumaine;
" " des Maisons Rouges;
" " la rue St. Philippe;
" " la rue des Ursulines;
" " la rue de l'Esplanade;

Résolu de plus, que la somme de cinq cents piastres soit et demeure appropriée à cet effet, pourvu que le dit travail soit fait sous la surveillance du comité des améliorations.

M. Fabre présente la résolution suivante, laquelle, sur motion et après dispense des règles, a été adoptée.

Résolu que le Secrétaire est et demeure autorisé à annoncer dans l'*Abeille* de la Nouvelle-Orléans, que le Conseil procèdera lundi prochain, à l'élection d'un collecteur sur les propriétés foncières et esclaves.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à lundi prochain, 2 novembre 1846, à 5 heures P. M.

JN. REYNES, secrétaire.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPÉDIÉS.

Barque Yarmouth, Hower, Belfast, McDowell & Peck
Brick Albertina, Montgomery, Kingston et un marché, Jno Alexander
Goëlette Home, Kinney, Matanzas, Curtis & Buddendorff
Goëlette Southerner, Goodspeed, Brasos St Jago,

ARRIVÉS.

Navire Jno Cummings, Dwight, de Liverpool
Albania, Crowell, de Boston
Palmetto, (vapeur) Lewis, de Galveston
Barque Lucia Field, Rich, de Breme.
Brick Wm Pitts, Horner, des Iles Turques
Steamers Rainbow, Selleck, de Bayou Sara.
Creole, Reynolds, de Mobile.
Ambassador, Crump, de Vicksburg.
Salada, Boyce, de St Louis.
Pride of the West, Chambers, de St Louis.
Convoy, Garrison, de St Louis.
Vesta, Scott, de Shreveport.

DEPART DES NAVIRES A VAPEUR DE LIVERPOOL ET D'AMERIQUE.

	DE LIVERPOOL.	D'AMERIQUE
Cambria, Judkins,	nov 4	décembre 1
Caledonia,	oct 4	novembre 6
Great Britain,	nov 17	décembre 15
Acadia,	nov 19	décembre 16

Le navire ALBANIA, de Boston, est en débarquement en face de la presse à coton d'Orléans. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises à la Levée, autrement elles seront emmagasinées dans les magasins publics.
L. H. GALE,
30 oct 93, Commune

NOURRICE A LOUER
ON peut louer une nourrice sans enfant ayant une parfaite santé, en s'adressant au bureau de cette feuille où l'on donnera tous les renseignemens, ainsi que les conditions.
30 oct—3

A LOUER—A partir du premier novembre prochain, les quatre maisons situées rue St. Charles, entre les rues Poydras et Lafayette. S'adresser à
A. LEIOUX & Co,
30 oct 77, rue du Canal

BOTTES, souliers et brodequins.—Actuellement en débarquement et en magasin, 500 caisses chaussures fraîches, convenables pour le détail de la ville et de la campagne, venant directement des manufactures, à vendre à bas prix, par
FROST & Co,
30 oct 10, Magasins

CHAPEAUX—Actuellement en débarquement de la barque Nancy W Stevens, et d'autres arrivages, 75 caisses chapeaux Palo Alto, soie, feutre, castor, chapeaux de chasse pour hommes et pour jeunes gens, chapeaux de laine cirés, casquettes en veau marin &c à vendre par
FROST & Co.
30 oct 10, Magasins

ENTREPOTS DE TAPIS.
No. 25 rue de Chartres, et 27, rue de la Douane, entrée sur les deux rues.
NOUS appelons l'attention du public sur notre superbe assortiment de tapis et d'articles de ménage, que nous offrons aux prix les plus réduits.
Tapis superfins d'Axminster et de Bruxelles, anglais, d'Ingrain.
[illegible] fins.
Coton et laine pour chambre de 30 à 60 p.
Tapisseries de 3 à 27 pieds de largeur.
Nattes de canton à dessins, 4/4 à 12/4.
Transparents et jalousies pour fenêtre, tringles d'escaliers.
Couvertures de pianos et de tables, extra riches.
Un grand assortiment d'étoffes pour rideaux.
Rideaux de [illegible]
brodés en dentelle.
Couvertures de [illegible], courte-pointes d'indienne.
Courtepointes de Marseilles, draps de toile, linge de table damassé et un assortiment choisi et du dernier goût de marchandises sèches françaises.
DAMERON, THOMPSON & Co.
30 oct No. 25, rue de Chartres, et 27 Douane.

LE soussigné, seul agent pour la vente des vins de champagne, A. Pavillier, offre à vendre en débarquement du navire Taglioni, et Kentucky du Havre 350 paniers, marque de l'Aigle, en bouteilles et demi-bouteilles.
AUG. MOLIER,
30 oct No. 90, rue St. Louis.

VIN—98 barriques vin St. Estèphe, en débarquement du navire Mauran, à vendre par
J. F. BERCIER & Co,
30 oct 54, Vieille Levée.

PORC—500 barils porc mess, à l'inspection de Bosant, à vendre par
J & J TARDOS,
30 oct 15, Conti

340 PIERRES Meulières, Burr stones, à vendre par
J. & J. TARDOS.
30 oct 15, Conti

PRUNES—70 caisses Prunes sèches, par caisses de 16 pots, différentes grandeurs, à vendre par
J. & J. TARDOS. 15, Conti

VINS en magasin—120 barriques Vins rouges pour la table, et extra fins, différents crus.
150 barils bon Vin blanc différentes marques.
du caisses Vins rouges fins, do do
A vendre par J. & J. TARDOS,
30 oct 15, Conti

EAU DE VIE—15 quarts et 9 huitièmes pipes vieux Cognac, 1800, à demi pipes et 10 quarts Maglory dito à vendre par J. & J. TARDOS
30 oct 15, Conti

20 BALLES Cotons écrus 4/4, convenables pour le marché Mexicain 5 caisses dito blanc, dito brodé, dito drap assortis en couleurs, 2 dito kersey pour habillement de nègres, à vendre par
J. & J. TARDOS, 15 Conti
30 oct

SEL—1800 sacs sel de Liverpool, à bord du navire Claiborne, à vendre par L. H. GALE,
30 oct 93, Commune

A VENDRE—Une ancre du poids de 498 livres, avec une chaîne de 45 brasses et de la grosseur de 3/4 pouces. S'adresser à J. F. BERCIER,
30 oct 54, vieille Levée

FARINE—1900 barils de farine en débarquement du bateau à vapeur Pride of the West, à vendre par
JAMES E. WOODRUFF,
30 oct 60, Camp

MAIS—500 sacs, en débarquement du bateau à vapeur Salada, et à vendre par JAMES E. WOODRUFF,
30 oct 60, Camp

FARINE grise—200 barils à vendre par
JAMES E. WOODRUFF,
30 oct 60, Camp

AVIS.
AVIS est par le présent donné, que le premier lundi de novembre, le Conseil de la Municipalité No. Un nommera un collecteur de taxes sur les propriétés et esclaves.
Par ordre, JN. REYNES
29 oct Secrétaire

PEINTURE DE PORTRAITS.
A. D. RINCK prévient ses amis et le public que son atelier est ouvert comme par le passé, rue Bourbon, No. 20, entre Douane et Canal, où pourront s'adresser également les personnes et les institutions qui désireraient prendre des leçons de peinture ou de dessin.
29 oct—1m

L. MINOCHE,
AYANT reçu de France un grand assortiment de NOUVELLES MARCHANDISES, a l'honneur de prévenir les Dames de la Nouvelle Orléans et de la campagne, qu'il vendra toutes ces marchandises à des prix très réduits et qu'il en fera l'ouverture le 3 novembre prochain à son magasin, rue de Chartres encoignure Bienville.
29 oct—7

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS
DE
MME. FRYER.
ENCOIGNURE ROYALE ET BIENVILLE.
MME. FRYER a l'honneur d'annoncer aux Dames, que toutes ses marchandises étant arrivées à bord des navires Kentucky et Taglioni, elle en fera l'ouverture mardi prochain 3 novembre. 29 oct

A LOUER DE SUITE—Un premier de maison pouvant servir d'office ou de magasin, encoignure des rues Bienville et Chartres. S'adresser chez AUGE, coiffeur. 29 oct—8

BIEN DE CAMPAGNE A VENDRE OU A LOUER.
Le bien de campagne du soussigné à Hurstville, à environ 4 milles au-dessus de la rue du Canal, ayant environ 18 arpents superficiels de terre arable de la meilleure qualité et très élevée, maison de maître, cuisine, écuries &c., ainsi qu'un grand nombre d'arbres fruitiers de choix.
Les établissemens sont neufs et en bon état et la position très agréable, étant à deux ilets du fleuve et accessibles en tous tems par le Carrollton rail-road ou le chemin du fleuve. Les termes les plus avantageux seront accordés à un bon acquéreur à un long crédit ou pour du comptant. S'adresser à J. U. LAVILLEBEUVRE.
28 octobre 60 Canal

MAGASIN DE TAPIS,
No. 23, rue Chartres.
A. BROUSSEAU & Co. ont maintenant en main un grand assortiment de Tapis choisis, parmi lesquels se trouvent:
Tapis Axminster et Tapestry; une grande variété de Bruxelles anglais et américains; Tapis ordinaire impérial 3 points; Ingrains de toutes qualités, Vénitiens pour antichambres et escaliers; Paillassons, Nattes, dessous de table, &c.
Tapis cirés de toute qualité, de 2 à 24 pouces de largeur; Nattes de différentes largeurs, couleur et qualité.
Le tout sera vendu à bas prix, en conséquence du nouveau tarif.
Aussi—Jeans Satinette et étoffes pour nègres, aux prix des manufactures, pour du comptant. 29 oct—3m

EN vente chez MM. Victor Hébert F. Godin, libraires, rue de Chartres, et chez M. Lelievre, rue Royale, la 2me édition du Mémoire de M. A. Grailhe, sur l'importante question de l'inconstitutionnalité de l'impôt municipal, son jolie brochure in 8o, prix 25 cents. 29 oct—3

LE PEUPLE,
PAR J MICHELET—En vente à la librairie de
VICTOR HEBERT,
28 oct 149 rue de Chartres

MARTIN L'ENFANT TROUVÉ
OU
LES MÉMOIRES D'UN VALET DE CHAMBRE,
PAR EUGÈNE SUE.
LA sixième livraison de cet intéressant ouvrage, vient d'être reçue par VTOR. HEBERT, libraire, ou elle est prête à être délivrée aux souscripteurs. 28 oct

SEL—1400 sacs sel commun de Liverpool, actuellement en débarquement, et à vendre par
L H GALE, 93, Commune.
28 oct

EAUX-DE-VIE ET CHAMPAGNE—Le soussigné offre en vente pour terminer diverses consignations.
Eaux-de-vie de Cognac, J J Dupuy, Otard Dupuy & Co, Pinet, Castillon & Co, Maglory, et fine champagne M. Castillon Jr.
Champagne de qualités supérieures, des marques de MM. le Marquis de Mareuil et de Lorseau, et du comte de Mordant, en grandes et demi bouteilles.
28 oct F. JORDY, 10, Conti.

VIN ROUGE ORDINAIRE de différents crûs, en barriques et en caisses; bon vin rouge pour famille, vin blanc vieux, en barils; vin rouge et blanc en demi-bouteilles; vin blanc de Jurançon, en bouteilles; bouchons de différentes qualités; eau de fleurs d'oranger; savon français, étiquettes pour vins rouges de Bordeaux, à vendre par
B TALAMON,
28 oct 68, rue St Louis

AVIS.
LES actionnaires du chemin à coulisses du Golfe du Mexique sont informés qu'en vertu d'une résolution du Conseil des Directeurs, ils sont appelés à faire le 15 novembre prochain, entre les mains de G. Musson, contrôleur, un paiement de "dix piastres par action," conformément à la section 6ème de la charte de cette compagnie.
Nlle Orléans, le 14 octobre 1846
15 oct—3m G. MUSSON, Contrôleur

BOUTEILLES à Vin—[illegible] françaises, de [illegible]
J. F. [illegible]
21 oct [illegible] Vieille Levée

LA DECEPTION en toute circonstance, est digne de mépris, mais plus particulièrement lorsqu'elle porte sur une personne malade:—Trompez quelqu'un qui souffre en lui indiquant un remède sans effet, est une action infâme. Il est des hommes qui, pour de l'or pour prétendus remèdes, vous présentent de nombreux certificats de gens qui n'ont peut-être jamais existé—honte à eux! Il est assez malheureux de souffrir physiquement sans avoir à dépenser inutilement son argent dans de prétendus remèdes qui ne peuvent faire aucun bien.
Mais, dira-t-on, comment connaître le véritable remède d'avec le faux?—Rien n'est plus facile. Adressez-vous directement à une des personnes que l'on vous indiquera comme ayant été guérie par l'effet du remède, ou, si vous ne pouvez y aller vous-même, écrivez lui, et sur sa réponse vous saurez ce que vous aurez à faire. C'est le moyen qu'indiquent Messieurs ROWLAND & WALTON, propriétaires de la recette de la PANACÉE INDIENNE, FAITE DE VÉGÉTAUX et composée par le Dr CULLEN. Ils invitent les personnes qui désireraient faire usage de ce remède à s'adresser à ceux qui en ont éprouvé les bons effets. Selon MM. Rowland & Walton, c'est la meilleure manière de faire connaître leur Panacée et de mettre chacun à même de l'apprécier. Voir l'annonce dans une autre colonne. 27 oct—6

ATTENTION—Les articles ci-après sont vendus seulement au dépot véritable du Remède Magique de Dalley, 59, rue Poydras, savoir: Onguent de Gray, Potion pour la fièvre aigue, Extrait de Salsepareille, Parfumerie de choix; Huile acoustique pour la surdité, Vermifuge, Liniment de Hays, pour les hémorroïdes, remède contre la migraine, remède de Bernard, contre la colique, Teinture des Indes pour les cheveux, vermis pour les poêles, tuyaux et grates, Baume de Hoarhound, le meilleur remède pour les rhumes, consomption, etc. 17 juin

AUX HABITANTS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Parmi les efforts dont l'émigration Italienne croit devoir faire usage pour relier l'Italie au système futur de l'Europe, existe le culte du martyre. Les solennités nationales, célébrées sur tous les points du globe, où les Emigrés de l'Italie se trouvent dispersés, sont les manifestations de ce culte—leur publicité en est une condition indispensable, parce que le martyre est la forme que revêt le devoir social dans les peuples et dans les hommes de l'avenir,—dans ceux qui se sentent appelés à préparer une époque nouvelle pour l'humanité,—dans les enfans d'une pensée non encore incarnée dans les institutions, et qui, pour prendre racine dans un terrain inculte, a besoin d'être arrosée de leur sang.

C'est pourquoi les Italiens résidant à la Nouvelle-Orléans, ont fixé le cinquième jour du mois de novembre prochain, pour la commémoration patriotique et religieuse de tous ceux qui se sont immolés sur l'autel de la patrie et de la liberté depuis le jour où commença pour l'Italie l'ère actuelle de la persécution et du martyre.

La cérémonie aura lieu dans la Rotonde de la Bourse St. Louis, et elle commencera à 7 heures du soir.

Tous les habitans de la Nouvelle-Orléans et les Dames spécialement, sont respectueusement invités à y assister. Les Emigrés Italiens tiennent à la sympathie d'une population hospitalière;—c'est pour eux la preuve qu'ils sont compris.

Le comité chargé des arrangements a obtenu le passage par la Salle de bal expressément pour les familles, et pour les Messieurs accompagnant les Dames.

Le comité d'invitation:
POLO, CASTAGNOLA,
RUSCONI, CALCATERRA
NATILI. 28 oct 5

CONSULAT DES ETATS DU PAPE,
Nouvelle Orléans, 26 octobre 1846.
Aux Editeurs de l'*Abeille*,—
Messieurs, Veuillez publier, pour le bénéfice des personnes que cela peut concerner, l'avis officiel suivant, émané du Consulat Général des Etats pontificaux.
CHS J. DARON,
27 oct Agent Consulaire des Etats du Pape

NOTIZIA.
Consolato Generale Negli Stati Uniti,
in Filadelfia.
TUTTI quei sudditi favoriscuti per titolo politico che sieno negli Stati Pontificii per che facciano dentro termine di un anno dalla publicazione di questa notizia solenne dichiarazione sul proprio onore di non volere in nessun modo in tempo abusare il atto di clemenza do loro legittimo Sovrano PP. Pio IX.
Tutti i sudditi che vogliano profittare di questa grazia presentarse al Console Generale ed ai Vice Consoli Pontificii per farvi la dichiarazione prescritta.
Filadelfia, li 15 ottobre 1846.
DANL. J. DESMOND,
Console Generale negli, Stati Uniti.
CHAS. J. DARON,
Agente Consolare Pontificio,
No. 87, Strade Comun,
Nuova-Orleans, li 26 ottobre 1846. 26 oct 6

J. P. LASSERRE, COUTELIER,
Rue Condé, No. 29, face la rue Madison, Nlle. Orléans.
A L'HONNEUR d'informer les personnes qui, depuis 12 années, l'honorent de leur confiance et le public en général, qu'il vient de recevoir des manufactures de Paris un assortiment de COUTELLERIE FINE telle que, ciseaux très fins de toutes grandeurs et de toutes couteaux de table, services à découper, taille plumes, objets de jardinage, couverts de voyage, instruments de chirurgie, et une quantité d'autres objets. Il fabrique dans son atelier des rasoirs dont il garantit la qualité et généralement tout ce qui a rapport à son art, fait toutes réparations et repassages, tant pour la chirurgie que pour les rasoirs et autres objets de fantaisie, ainsi que les réparations d'arquebuserie et d'armes de toute nature.
Bandages fabriqués par Lasserre et Cormier, ce dernier, bandagiste herniaire de Paris, et par une ancienne [illegible] l'application [illegible] également les appareils hortopédiques; le tout à des prix modérés. 24 oct—1m

PANACÉE VÉGÉTALE INDIENNE
DU Dr. CULLEN.
POUR la guérison des écrouelles, humeurs scrofuleuses, cancers, érysipèles, plaies, ulcères, maladies provenant de l'abus du mercure ou des impuretés du sang.
En offrant au public ce médicament, les propriétaires se garderont de le prôner, mais c'est à l'usage qu'on pourra en reconnaître les effets dans les maladies ci-dessus énoncées. L'expérience parle plus haut que le charlatanisme le plus éhonté.
Ce remède est composé d'un extrait concentré de salsepareille, combiné avec des sucs végétaux dont les qualités médicinales ont été révélées par les Indiens. C'est assez dire quelle doit être sa puissance quand on l'emploie pour purifier le sang.
La Panacée végétale ne contient ni calomel, ni sublimé corrosif, ni aucune préparation mercurielle et peut être donnée aux deux sexes et aux enfans de tout âge sans danger.

SPECIFIQUE VÉGÉTAL INDIEN,
DU Dr. CULLEN,
POUR LA GUÉRISON DES FLEURS BLANCHES.
Cette maladie est malheureusement trop commune pour qu'il soit nécessaire d'en décrire les symptômes et les effets.
Il arrive trop souvent que par une fausse délicatesse les femmes atteintes de cette maladie gardent le silence sur leur situation et ne se décident à recourir à la médecine que lorsque leur constitution est gravement attaquée et lorsque le mal a fait de grands progrès. Une dévre lente, des palpitations, des défaillances, l'enflure des pieds et des jambes, des ulcérations, l'atrophie de l'organe et l'hydropisie sont les conséquences fatales de cette maladie.
Il est essentiel à la santé que les organes naturels confiées aux sécrétions soient en parfait état. Si les glandes lacrymales laissaient échapper des larmes de sang on le mal se manifeste qu'il faut l'attaquer par un remède qui remette l'organe dans son état normal et fasse succéder l'incarnat de la rose à la pâleur de la mort.
Ce remède précieux, c'est le Spécifique Végétal du Dr Cullen. Il est aussi précieux pour les cas de suppressions et d'irrégularité pour la chute des pâles couleurs, dans sa composition il n'entre aucun ingrédient qui puisse porter atteinte au système nerveux. Faite de sucs végétaux seulement, cette préparation ne peut altérer en rien la constitution la plus délicate, et ses effets sont infaillibles.
ROWAND & WALTON, propriétaires
376, rue du Marche, Philadelphie.
En gros et en détail, chez C. T. JENKINS,
Agent principal, No 58, rue du Canal.
Et chez les agens: Andrew Oliver & Co. coin Bienville et Chartres; John Sly & Co., magasins de l'Hotel Saint Charles; J & T Green, à Jackson, Miss.; A & N Jones à Columbus, Miss.; P. H. McGraw, à Natchez, Miss. Hadaway & Jackson à Vicksburg, Charles Shreeve, à Grand Gulf.
N. B. Les propriétaires garantissent les dits remèdes et s'engagent à en restituer le prix s'ils restent sans effets.
ROWAND & WALTON, propriétaires
27 oct—1m 376 rue du marche, Philadelphie

MAISON FRANÇAISE.
LE soussigné, de retour de son voyage annuel en France, a l'honneur d'informer très respectueusement les dames, que lundi 2 novembre il fera l'ouverture d'un magnifique choix d'articles d'hiver, choisis dans les maisons de Paris les mieux recommandées. Cette première importation se compose de manteaux, mantelets, visites surtout, pelisses, châles cachemire, dito imitation, crêpe de Chine véritable, écharpes de toutes descriptions, moire noire et blanche, satin, gros de Naples, gros d'Afrique, reps, velours, crêpe lisse et crêpe cachemire, et une quantité de laine unis et imprimées, les mêmes en petits dessins pour enfans; un assortiment spécial pour deuil, cols et pèlerines, mousselines brodées, dito guipures, mode tout nouveau, très grand choix de mouchoirs batiste fil de 1 à $70 pièce, bas de soie, dito de fil unis et brodés, gants de peaux, soie et cachemire, 1200 pièces rubans No 12, satins et taffetas, unis et façonnés patrons nouveaux; rubans de velours noirs et de couleurs; franges et passementeries et en général tout ce qui compose la toilette des dames.
Le soussigné n'ayant d'autre ambition que la continuation de la bienveillance dont sa maison est honorée depuis 13 ans, a fait de son mieux pour la mériter.
Les conditions seront les mêmes que par le passé, et ses prix très doux. E. D. FANIS,
29 oct 146, Royale

AUX CONFISEURS, PHARMACIENS ET RESTAURATEURS.
DUCRET & LANGLADE,
CHAUDRONNIERS, RUE ST. LOUIS No. 14,
ENTRE CHARTRES ET LEVÉE,
VIENNENT de recevoir par le navire Rubicon, et venant des meilleures fabriques de Paris, les articles suivans qu'ils vendront à bas prix, savoir:
Bassines à colonne, en cuivre jaune poli, avec poids
Bassines en cuivre, de toutes dimensions,
Alambics do
Casseroles en cuivre; do en fer battu, étamé et toutes sortes d'ustensiles de cuisine,
Un grand assortiment de moules en ferblanc, cuivre et étain; tels que, vases médicis, corbeilles, gateau de Savoie, dito en étain à sujet,
Robinets à col de cygne pour bains, dito pour fontaines et autres.
Cuivre jaune en feuilles de 48 pouces sur 22, de 7 à 40 livres.
Poêles en fayence avec dessus en marbre, et colonne.
Toutes espèces d'ouvrage en cuivre, tôle et zinc seront promptement exécutés à un prix modéré. 23 oct—6

EN débarquement du navire Mauran, venant de Bordeaux, et en magasin, rue Conti No 9, à vendre par le soussigné:
100 barriques vin rouge [St. Estèphe]
40 do du Pauillac 1842,
40 do du Milan, 1844,
30 demi barriques blanc Haut Sauterne 1840
75 do do du Haut Barsac 1842.
Fruits au jus et à l'eau de vie,
Anisette superfine de Champion,
Huile d'olive de Flagniol,
Cognac, de preuve, J. J. Dupuy,
Do 1re. do do, très vieux.
27 oct—6 P. DELAMAR

MARCHANDISES FRANÇAISES.
EN débarquement des navires Probus et Landes, les articles ci-après, que nous offrons à vendre à bas prix et à de bonnes conditions:
10 balles cotonnade forte, dessins nouveaux,
2 caisses damas pour meubles,
15 balles mouchoirs Madras,
1 caisse galon fil,
1 caisse bas fil d'Ecosse pour enfans,
Cachemire d'Ecosse, riches,
Barèges grande nouveauté,
Châles cachemire d'Ecosse, unis et imprimés,
[illegible]